

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Modification d'un terme (ne concerne que le texte allemand)

Aux art. 5b, al. 4, 8, titre médian, et al. 1, phrase introductive, ainsi que 22b, al. 1, let. a, l'expression „Schweizergrenze“ est remplacée par „Schweizer Grenze“.

Art. 1, al. 4

⁴ La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro du PGI de l'importateur, du destinataire ou de l'intermédiaire dans la déclaration en douane.

Art. 5a, al. 4 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 14, al. 2, 2^{bis}, 4 et 5

² Les ententes sur l'utilisation d'une part de contingent tarifaire, exprimées en pourcentage, sous réserve de l'al. 2^{bis}, doivent être comptabilisées via l'accès Internet sécurisé, dans le délai imparti par l'office.

^{2bis} Les ententes sur l'utilisation de parts de contingent tarifaire, exprimées en pourcentage, conclues avant l'attribution de la part de contingent tarifaire, peuvent être annoncées par écrit à l'office dans le délai imparti par celui-ci.

⁴ Pour les ententes portant sur l'utilisation de quantités déterminées, l'office peut admettre des exceptions à la saisie électronique via l'accès Internet sécurisé lorsqu'il s'agit d'ententes sur de faibles parts de contingent tarifaire ou de taxations individuelles ou lorsque les ententes ont été conclues avant l'attribution de la part de contingent tarifaire. Ces ententes doivent être annoncées à l'office par écrit dans le délai qu'il a imparti.

¹ RS 916.01

⁵ Le n° de PGI de l'ayant droit à une part de contingent doit être indiqué dans la déclaration en douane.

Art. 21, al. 5

Abrogé

Titre précédant l'art. 21d

Section 3b:

Attribution dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane

Art. 21d Déclaration en douane

Lorsque l'attribution des parts de contingent tarifaires se fait dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane et que le début de la période contingentaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel du territoire douanier, la déclaration en douane ne peut être effectuée qu'à partir du premier jour ouvrable suivant.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange ²² est modifiée comme suit:

Art. 1a, al. 3

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant, en vertu de l'art. 21d de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles (OIAgr)³. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'OIAgr et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

L'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre échange ¹⁴ est modifiée comme suit:

² RS 632.319

³ RS 916.01

⁴ RS 632.421.0

Art. 2, al. 3

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant, en vertu de l'art. 21*d* de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles (OIAgr)⁵. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'OIAgr et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RS 916.01